



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 27 juin 2020, le jockey Sarah CALLAC n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée, le médecin préleveur indiquant notamment dans le rapport de contrôle infructueux joint au dossier que le jockey « *s'est présenté au contrôle mais n'a pas réussi à uriner. Elle est rentrée chez elle refusant d'attendre de pouvoir uriner* » ;

Le 11 juillet 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit jockey et des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 11 juillet 2020 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites du jockey Sarah CALLAC en date du 14 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'elle s'est présentée chez le médecin mais qu'étant obligée d'uriner devant elle et après avoir passé un quart d'heure à essayer, elle s'est bloquée et a proposé de montrer qu'elle n'avait rien sur elle en se déshabillant complètement pour ensuite effectuer ledit prélèvement seule ;
- que cette demande lui a été refusée et qu'elle a refait une tentative, mais a réussi à ne produire que 10 ml, le médecin lui indiquant que ce n'est pas grave et qu'elle sera convoquée dans les jours qui viennent ;

* * *

Attendu que le jockey Sarah CALLAC a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 27 juin 2020 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a satisfait convenablement audit prélèvement, étant observé que le médecin a précisé aux termes de son rapport qu'« elle est rentrée chez elle refusant d'attendre de pouvoir uriner » ;

Qu'elle a été informée par courrier du médecin conseil de France Galop qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications du jockey Sarah CALLAC et du fait qu'elle a finalement réalisé, le 29 juin 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'elle a été autorisée à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que ledit jockey en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 29 juin 2020 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, son comportement, notamment en ne faisant pas tout ce qui était en son possible sur place pour satisfaire au contrôle demandé, n'étant pas conforme à ses obligations de jockey professionnel ;
- rappellent au jockey Sarah CALLAC la nécessité de ne pas accepter de montes, si elle n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles la rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire de monter pour une durée de 15 jours ledit jockey pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler au jockey Sarah CALLAC la nécessité de ne pas accepter de montes si elle n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles la rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 juillet 2020

N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE